

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE BOULAY

Le nombre de conseillers
de la Communauté de Communes
du Warndt en exercice est de 22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU WARNDT

Séance ordinaire du 5 NOVEMBRE 2007

Le Conseil de la Communauté de Communes du Warndt, régulièrement convoqué le 24 octobre 2007, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean Paul DASTILLUNG, Président

Etaient présents : MM. G. BOUTRON, G. BOUTTER, R. MAREK, J. ZANN, J. BATON, A. BOHL, F. BOUTRON, FREY R., A. GAMBS, T.J. HERSTOWSKI, J. JACQUEMIN, R. JAGER, G. KOENIG, J.P. LONGONI, E. MAIWURM, P. MORITZ, R. SIKORSKI, JL. WOZNIAK

Etaient excusés : MM. P. KRZYZANSKI - R. HOFFMANN
M. JF WOLF suppléé par M. Y. TONNELIER

Secrétaire de séance : M. R. MAREK

Exonération de Taxe Professionnelle et foncière

Rapporteur : M. le Président

Par délibération du 28 Septembre 1999, il avait été décidé d'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Warndt les exonérations instituées à Creutzwald au bénéfice des entreprises.

Les conditions de seuil ayant été modifiées dans le cadre de l'article 322 G du code Général des Impôts il convient de rappeler les principales exonérations votées et de mettre à jour ces nouveaux seuils.

A) TAXE PROFESSIONNELLE :

a) Exonération générale de taxe professionnelle :

1) Exonération totale de 4 ans + l'année de création pour les créations et extensions d'investissements industriels avec des conditions d'investissement et de création d'emplois (Exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire art 1465 et 1465 b du code général des impôts)

Article 322 G

I) Dans le cas de la création ou de la décentralisation d'un établissement industriel
Réalisation d'un investissement minimal de 46 000 € et création d'au moins 10 emplois

II) Dans le cas d'extension d'un établissement industriel

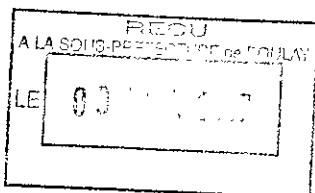
Dans les communes de moins de 15 000 habitants :

- soit création d'au moins 10 emplois se traduisant par un accroissement net de 25 % du nombre d'emplois.
- soit création d'au moins 50 emplois se traduisant par un accroissement net de 10 % du nombre d'emplois
- soit création d'au moins 120 emplois

Article 322 H

Les emplois créés à prendre en considération sont des emplois permanents ; ceux-ci s'entendent de ceux qui sont confiés par l'entreprise à des salariés bénéficiant de contrat de travail à durée indéterminée ; les emplois à temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail ;

.../...



Le nombre d'emplois permanents créés et le montant de l'investissement réalisé sont calculés déduction faite des emplois permanents et des immobilisations supprimés au cours de la même période.

Le montant de l'investissement est apprécié abstraction faite des biens meubles et immeubles pris en location, mais comprend les biens pris en crédit bail ; L'unité urbaine est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques en vue du recensement de la population.

Article 322 I

En cas d'extension d'établissement, les seuils d'emplois et d'investissement mentionnés à l'article 322 G s'apprécient par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne de trois dernières années si elle est supérieure.

Article 322 J

Art 322 K Si l'entreprise ne remplit pas les conditions requises, elle peut néanmoins demander à bénéficier provisoirement de l'exonération de taxe professionnelle. A l'appui de cette demande, elle doit indiquer les réalisations déjà effectuées et exposer les conditions dans lesquelles elle compte atteindre les seuils réglementaires. L'exonération ne sera définitivement acquise que si l'entreprise justifie au 31 décembre de la troisième année de l'opération qu'elle remplit désormais les conditions exigées pour en bénéficier.

Article 322 L

Lorsque, au cours d'une année donnée, l'investissement net ou le nombre net des emplois créés deviennent inférieurs aux seuils fixés par l'article 322G, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er Janvier suivant.

- 2) Exonération totale pour une durée de cinq ans pour les reprises d'Établissements industriels en difficulté sous réserve que l'établissement soit exonéré d'impôts sur les sociétés (exonération dans le cadre de l'aménagement du territoire art 1465 du CGI)
- 3) Exonération totale pour une durée de deux ans et sans condition pour les entreprises nouvelles visées par l'article 44 sexies et les reprises d'établissements en difficulté visées par l'article 44 septies (entreprises nouvelles) Art 146 B et C du Code Général des Impôts. (sans condition de seuil)

b) Exonération particulière en zone de redynamisation urbaine :

Il s'agit en la matière d'une exonération de plein droit sauf délibération contraire des Conseils Municipaux. Ainsi à Creutzwald les entreprises existantes situées dans les zones de redynamisation urbaine, c'est à dire certaines rues des quartiers Breckelberg, Fatima, et Garang et employant moins de 150 salariés bénéficient depuis le 1er Janvier 1997 de l'exonération de la taxe professionnelle pour une durée de cinq ans dans la limite de 127 244 euros pour 2007 (129 153 euros pour 2008).

- de l'année suivant celle de la création de l'établissement,
- de l'année où l'extension d'établissement est comprise dans les bases d'imposition,
- du 1er janvier de l'année qui suit celle de la reprise de l'établissement.

En cas d'extension d'établissement, l'exonération s'applique aux éléments correspondant à l'extension, c'est-à-dire à l'excédent de base nette imposable par rapport à celle de l'année précédente corrigée de l'indice des prix à la consommation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ne peut plus prétendre à l'exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans. Il ne bénéficie de l'exonération que pour la période qui reste à courir au titre de l'ancien exploitant et dans les conditions prévues pour ce dernier.

c) Exonération particulière en Zone d'Urbanisation Sensible :

Conformément au décret 2007-484 du 30 mars 2007 modifiant l'article 1466 A du Code Général des Impôts, à compter du 1^{er} janvier 2005, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS) ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la Taxe Professionnelle les créations ou extensions d'établissements réalisés dans ces ZUS dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé par décret et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer le taux d'exonération, sa durée pour une durée maximale de 5 ans ainsi que la ou les ZUS concernées.

Il est ainsi proposé au Conseil d'exonérer totalement de Taxe Professionnelle, dans l'ensemble des ZUS du territoire de la CCW (périmètre Maroc), pour une durée de 5 ans, les entreprises créées ou étendues à compter du 1^{er} janvier 2009.

B) TAXE FONCIERE

En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties :

Exonération totale pour une durée de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre des reprises d'entreprises industrielles en difficulté. (Art 1383A et 1464 C du Code Général des Impôts)

DECISION DU CONSEIL : ADOPTE

Fait et délibéré à CREUTZWALD, les jours, mois et an susdits

Le Président du Conseil de la Communauté de Communes du Warndt certifie que la présente délibération a été affichée à la porte du siège de la Communauté de Communes du Warndt, le 6 novembre 2007

Transmis au contrôle
Légalité, le 18 ..
Le Président de la Communauté
de Communes du Warndt,

Pour copie conforme,
Creutzwald, le 6 novembre 2007
Le Président de la Communauté de
de Communes du Warndt,

